

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 3, TUE, en ce qu'il consacre le principe de protection de la confiance légitime comme droit fondamental résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres.
 - Selon la requérante, la Commission a violé la confiance des citoyens quant à la possibilité de choisir en tant que langue 2 l'une quelconque des langues de l'Union, comme cela a toujours été possible jusqu'à 2007 et comme la Cour l'a réaffirmé dans son arrêt dans l'affaire C-566/10 P faisant autorité.
5. Cinquième moyen tiré du détournement de pouvoir et de la violation des normes substantielles inhérentes à la nature et à la finalité des avis de concours, en particulier des articles 1^{er}, quinquièmes, paragraphes 1 et 6, 27, paragraphe 2, 28, sous f), 34, paragraphe 3 et 45, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires et de la violation du principe de proportionnalité.
 - Selon la requérante, en limitant de façon préalable et générale au nombre de trois les langues susceptibles d'être choisies comme langue 2, la Commission a de fait procédé de façon anticipée, au stade de l'avis et des conditions d'admission, à la vérification des compétences linguistiques des candidats, qui devrait au contraire intervenir dans le cadre du concours. Ainsi, les connaissances linguistiques deviennent décisives par rapport aux connaissances professionnelles.
6. Sixième moyen tiré de la violation des articles 18 et 24, paragraphe 4, TFUE, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 du règlement 1/58 et 1^{er} quinquièmes, paragraphes 1 et 6, du Statut des fonctionnaires.
 - La requérante affirme sur ce point que, en prévoyant que les demandes de participation doivent obligatoirement être envoyées en anglais, français ou allemand et que l'Epsa envoie dans la même langue aux candidats les communications concernant le déroulement du concours, le droit des citoyens de l'Union européenne à dialoguer dans leur propre langue avec les institutions a été méconnu et une discrimination supplémentaire a été introduite au détriment des personnes n'ayant pas une connaissance approfondie de ces trois langues.
7. Septième moyen, tiré de la violation des articles 1^{er} et 6 du règlement 1/58, 1^{er} quinquièmes, paragraphes 1 et 6, et 28, sous f), du Statut des fonctionnaires, 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de l'annexe III du Statut des fonctionnaires, et 296, paragraphe 2, TFUE (défaut de motivation) ainsi que de la violation du principe de proportionnalité. Dénaturation des faits.
 - Selon la requérante, la Commission a motivé cette restriction aux trois langues en invoquant la nécessité pour les personnes nouvellement recrutées d'être immédiatement en mesure de communiquer à l'intérieur des institutions. Cette motivation dénature les faits puisqu'il n'apparaît pas que les trois langues en question seraient les plus utilisées pour la communication entre groupes linguistiques différents au sein des institutions; elle est en outre disproportionnée au regard de l'atteinte à un droit fondamental tel que celui de ne pas subir de discriminations linguistiques, dès qu'il existe des solutions moins restrictives pour assurer une communication rapide au sein des institutions.

Recours introduit le 21 janvier 2015 — International Management Group/Commission

(Affaire T-29/15)

(2015/C 081/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Management Group (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Burgstaller et C. Farrell, solicitors et E. Wright, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'annexe modifiée de la décision d'exécution de la Commission européenne du 7 novembre 2013 sur le programme d'action annuel 2013 en faveur du Myanmar/Birmanie à financer par le budget général de l'Union européenne, adoptée le 16 décembre 2014; et
- Condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 7 moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission n'a pas démontré que le requérant ne s'était pas conformé aux exigences prévues à l'article 53, quinquies, paragraphe 1 du règlement financier de 2002 ⁽¹⁾ et à l'article 60, paragraphe 2, du règlement financier de 2012 ⁽²⁾.
2. Deuxième moyen tiré du fait qu'il n'y a pas eu de changement dans les normes appliquées par le requérant dans sa comptabilité, son audit, son contrôle interne et ses passations de marchés, qui justifierait une décision de la Commission européenne de ne plus confier au requérant de tâches d'exécution du budget.
3. Troisième moyen tiré du manquement, par la Commission, à son obligation de respecter le principe de bonne administration et de bonne gestion financière.
4. Quatrième moyen tiré du manquement, par la Commission, à ses obligations liées au principe de transparence.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission n'a indiqué au requérant aucune voie de recours.
6. Sixième moyen tiré du manquement, par la Commission, à son obligation de motivation.
7. Septième moyen tiré de ce que l'adoption de la mesure attaquée viole le droit du requérant à la confiance légitime.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié (JO 2002 L 248, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012 L 298, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015 — Luxembourg/Commission

(Affaire T-258/14) ⁽¹⁾

(2015/C 081/37)

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.
